

Mairie de PROPIAC LES BAINS
République Française

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 026-212602569-20230926-DELIB202314-DE

Date de Convocation : 19/09/2023	Membres : En Exercice : 11 Pour : 8 contre : 0	Présents : 7 Votants : 8 abstention : 0
-------------------------------------	--	---

Le 26/09/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Alan PUSTOCH, Maire.

Etaient présents : Thierry BRUSSET, Dorian DUBOUCHET, Marie-José BRUSSET, Sébastien GIRARD, Monique ZIMMERMANN, Franck PEUVRIER,

Etaient excusées absents : Driss EL JABBAHI, Nadine BEN AMOR, Éric CLOT, Élie GIRARD donne pouvoir à Alan PUSTOCH

Délibération n°2023-14 du 26 septembre 2023

Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

- Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts
- Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts
- Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts
- Vu l'article 232-1 du code général des impôts
- Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts
- Considérant le souhait de la commune d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés
- Considérant la nécessité de continuer à fournir un effort financier pour contribuer à préserver les marges de manœuvres financières de la commune et mener ainsi l'action publique
- Considérant qu'en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts, la décision de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être prise avant 1^{er} octobre 2023 pour être applicable à compter de 2024
- Considérant les cas de dégrèvements prévus :
- Les personnes disposant d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale
- Lorsque la résidence secondaire visée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées (EHPAD)
- Les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2024 au taux de 5%
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent.

Mairie de PROPIAC LES BAINS

République Française

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- De majorer au taux de 5% à compter des impositions de 2024 la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de signer tout document afférent.

Extrait certifié conforme,

Fait à PROPIAC, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Alan PUSTOCH